

PIGMENT CAPITAL

Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 28 Avenue Georges Corneau,
08000 CHARLEVILLE MEZIERES
913 001 210 RCS SEDAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 19 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 19 novembre,

Monsieur Esteban BOUDALIA,
Associé Unique de la société PIGMENT CAPITAL,

Après avoir exposé :

- qu'il ferait apport à la Société des titres qu'il détient dans les sociétés PIGMENT DEVELOPPEMENT, ATELIER TCE, ESSARO et 26 CORNEAU,
- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 629 450 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la société FIDUTEC EUROPE, commissaire aux apports désigné,
- que pour les besoins de la rémunération, les actions de PIGMENT CAPITAL ont été valorisées à 50 euros l'une correspondant à leur valeur réelle. Il lui serait attribué 12 589 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune, émises au prix unitaire de 50 euros, soit avec une prime d'émission de 628 191.10 euros, entièrement libérées, de la société PIGMENT CAPITAL, qui seraient émises à titre d'augmentation de capital. La prime d'émission globale de 628 191.10 euros serait portée au passif du bilan et pourrait recevoir toute affectation décidée par l'associé ou les associés ;
- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 1 258.90 euros et serait porté à 1 358.90 euros.

A pris les décisions suivantes :

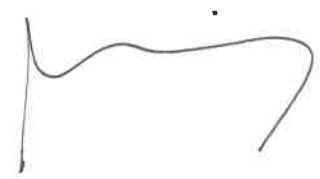
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 1 258.90 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à CHARLEVILLE MEZIERES du 9 septembre 2024 aux termes duquel il fait apport à la Société de 11 122 titres :
 - 10 000 titres de la société PIGMENT DEVELOPPEMENT évalués à 310 000 €
 - 100 titres de la société ATELIER TCE évalués à 180 000 €
 - 990 titres de la société 26 CORNEAU évalués à 113 850€
 - 32 titres de la société ESSARO évalués à 25 600 €,

Soit un apport total évalués à 629 450 euros,



- du rapport de la société FIDUTECH EUROPE, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 1 258.90 euros pour le porter de 100 euros à 1 358.90 euros, au moyen de la création de 12 589 actions nouvelles de 0,10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 628 191.10 euros, constitue une prime d'émission qui sera portée au passif du bilan et pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé ou les associés.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 19 novembre 2024, le capital social a été augmenté de 1 258.90 euros au moyen de l'apport de titres effectué par Monsieur Esteban BOUDALIA évalués à 629 450 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Esteban BOUDALIA 12 589 actions de 0,10 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 358.90 euros.

Il est divisé en 13 589 actions de 0,10 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associé Unique.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Esteban BOUDALIA

